



santé
famille
retraite
services

auvergne.msa.fr

PRETS POUR LA RENOVATION OU L'ADAPTATION DE L'HABITAT REGLEMENT 2023

Bénéficiaires :

- Affiliés maladie à la MSA Auvergne, à la date du dépôt du dossier de demande et à la date du versement du prêt.
- les actifs doivent exercer leur activité agricole à titre principal et être à jour de leurs cotisations ou considérés comme tels (pour les non salariés).
- en cas de perception de prestations familiales, les familles doivent être allocataires de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole.
- les retraités doivent être titulaires d'un avantage de vieillesse agricole, à titre principal.

Objet du prêt :

- Les travaux doivent concerner l'habitation principale.
- Il est consenti pour le financement de travaux de rénovation ou d'adaptation destinés à assurer un confort minimum du logement.

Montant :

Le montant du prêt est modulé selon la situation financière et ne peut dépasser 80 % des travaux (sauf cas exceptionnel), dans la limite de 4 500 euros.

Le cumul de prêts pour la rénovation ou l'adaptation de l'habitat dans la limite d'un montant global emprunté de 4500 euros est possible.

Conditions de ressources :

Avoir un QF inférieur à 900 euros au moment de la demande.

Versement et remboursement

La proposition d'octroi d'un prêt est valable pour une durée de 18 mois.

Le prêt est :

- versé en une seule fois après la signature du contrat, dans le mois qui suit la production de factures aux bénéficiaires ou, à leur demande, à un tiers.
- remboursable en soixante (60) mensualités au maximum et d'égale valeur : chacune d'elle étant majorée d'un taux d'intérêt égal au taux d'intérêt annuel du Livret A en vigueur au 1er janvier de l'année de signature du contrat diminué de 0,50 % sauf décision du Conseil d'Administration.



santé
famille
retraite
services

auvergne.msa.fr

La première échéance est due à compter du premier jour du mois suivant le versement du prêt, sauf décision du Comité Paritaire d'Action Sanitaire et Sociale.

Chaque échéance donne lieu à retenue sur les prestations sociales agricoles servies au bénéficiaire du prêt ou à défaut sur un compte courant.

Le bénéficiaire conserve la faculté de se libérer de sa dette par anticipation sans aucun paiement d'indemnité.

Garanties

La Mutualité Sociale Agricole se réserve le droit de vérifier la réalisation des travaux et leur financement dans un délai d'un an.

Le remboursement du prêt sera immédiatement exigible dans le cas où l'habitation sera cédée ou vendue.

Tout prêt utilisé à des fins autres que celles précisées lors de la demande, ouvre pour la Mutualité Sociale Agricole, le droit d'exiger le remboursement immédiat du prêt.

En cas de changement de caisse d'affiliation ou de domicile, l'emprunteur devra s'acquitter immédiatement de sa dette, sauf accord avec le nouvel organisme qui servira les prestations familiales.

En cas de divorce ou de séparation de corps, chacun des emprunteurs est conjointement et solidairement responsable du remboursement du prêt.

En cas de décès des emprunteurs, le solde du prêt devient immédiatement exigible et devra être recouvré sur leur succession, sauf modalités particulières de remboursement accordées par la Mutualité Sociale Agricole.

Aucune remise de dette ne peut être accordée, à l'exception de situation particulièrement difficile soumise au Comité Paritaire d'Action Sanitaire et Sociale.

Il ne pourra pas y avoir de remise de dette pour des changements concernant le nombre d'enfants bénéficiaires de prestations familiales.

Constitution du dossier

La demande de prêt sera faite à l'aide d'un imprimé mis à la disposition du demandeur par la MSA Auvergne.

Les pièces suivantes devront être jointes :

- les devis des artisans ou devis de fournitures
- si le demandeur est locataire : autorisation du propriétaire du logement d'entreprendre les travaux
- la copie du dernier avis d'imposition sur le revenu des emprunteurs